

N° 317-2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DES CIMETIERES

Nous, Maire de la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1 et suivants, R2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la Loi 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Ce règlement abroge et remplace les précédents règlements des communes déléguées de Hauteville-Lompnes, Cormaranche-en-Bugey, Thézillieu et Hostiaz.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de PLATEAU D'HAUTEVILLE (Hauteville-Lompnes, Longecombe, Lacoux, Cormaranche-en-Bugey, Thézillieu, Hostiaz):

ARRETE ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE :

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Pouvoir de police du Maire	4
Article 2 : Désignation des cimetières	4
Article 3 : Affectation des terrains	5
Article 4 : Droit des personnes à une sépulture	
Article 5 : Aménagement général	
Article 6 : Plan du Cimetière	
Article 7 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière	7
Article 8 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	7
Article 9 : Autres interdictions	
Article 10 : Vol	8
Article 11 : Obligations incombant au personnel communal	9
Article 12: Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels	9
TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	
AUTORISATIONS	9
CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN	10
Article 13 : Mise à disposition des tombes en terrain commun	10
Article 14: Attribution des tombes en terrain commun	10
Article 15 : Emplacement des sépultures	10
Article 16 : Aménagement des tombes en terrain commun	10
Article 17 : Reprise des tombes non renouvelées	11
Article 18 : Objets funéraires	11
CONCESSIONS CONCEDÉES	11
Article 19: Définition des concessions	11
Article 20 : Acquisition - Droits et obligations des concessionnaires	11
Article 21 : Attribution des concessions	
Article 22 : Durée des concessions	12
Article 23 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations hors columbari	
cavurnes	13
Article 24 : Types de concession	13
Article 25 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	
Article 26 : Réunion ou réduction de corps	
Article 27: Inhumation et scellement d'urne	14
ESPACES CINERAIRES	14
Article 28 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes	14
Article 29 : columbariums	15
Article 30 : Cavurnes	15

LIEUX DE DISPERSION	15
Article 31 : Jardin du Souvenir	15
ACTES DE CONCESSION	
Article 32 : Contenu de l' acte de concession	16
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES	16
Article 35 : Concessions à échoir	16 17
TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES - INHUMATIONS	
Article 39 : Autorisation d'inhumer	
CAVEAU PROVISOIRE	
Article 41 : Règles applicables au caveau provisoire	18
EXHUMATIONS	19
Article 42 : Autorisation d'exhumation	19
MISE EN OSSUAIRE	20
Article 44 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	20
TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE	21
Article 45 : Obligations des entrepreneurs Article 46 : Autorisation de travaux	21
MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS	
Article 47 : Caractéristiques des monuments Article 48 : Inscriptions sur les tombes Article 49 : Entretien, plantations et ornements des tombes	23
TITRE 5 – DISPOSITONS FINALES	
Article 50 : Dérogations motivées au règlement	24 24
Article 53 : Délais et recours	25
Article 54 : Ampliation du règlement	25

La commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. La commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE dispose sur son territoire du service :

des Pompes Funèbres du Plateau

265 av Félix Mangini Hauteville-Lompnes

01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

04.74.40.89.39

Et considère que la concurrence est suffisante pour apporter le meilleur.

des Pompes Funèbres Générales

229 avenue de Lyon Hauteville-Lompnes

01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

04.74.35.30.31

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur : 11 ab trampluo de Chaptaille

- · le mode de transport des personnes décédées concédé aux 2 sociétés agréées du territoire ou à toute société agrée.
- · les inhumations et les exhumations concédées aux 2 sociétés agréées du territoire où à toute société agréée.
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête, la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels retrouvés de la personne décédée.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Les cimetières d'Hauteville-Lompnes (Dits l'ancien cimetière et le nouveau cimetière) situés rue du cimetière - Hauteville-Lompnes ;
- Le cimetière privé de la famille d'Angeville situé rue du cimetière Hauteville-Lompnes (non soumis à ce présent règlement);
- Le cimetière de Longecombe situé D103, Rue de Tenay Longecombe ;
- Le cimetière de Lacoux situé D53 Lacoux ;

- Le cimetière de Cormaranche en Bugey situé 225 Rue de l'Église Cormaranche-en-Bugey ;
- Le cimetière de Thézillieu situé La Claita Thézillieu ;
- Le cimetière d'Hostiaz situé D103 Hostiaz ;

Article 3: Affectation des terrains

Le cimetière d'Hauteville-Lompnes comprend :

- Les terrains communs (indigents) destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées ;
 - Un ossuaire situé à gauche de la rangée des caveaux (carré 22bis) ;
- Un caveau provisoire (Le caveau provisoire, appelé également dépositoire est un caveau funéraire permettant le dépôt des cercueils, et par extension les urnes, dans l'attente d'une crémation ou d'une inhumation définitive lorsque les travaux sur la sépulture définitive ne sont pas encore achevés, ou quand il y a des problèmes de famille retardant l'inhumation);
- Un espace cinéraire : Colombariums, cavurnes et jardin du souvenir

Le cimetière de Longecombe comprend :

Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées

Le cimetière de Lacoux comprend :

• Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées

Le cimetière de Cormaranche-en-Bugey comprend :

- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées ;
- Un ossuaire situé à droite de l'entrée du haut;
- Un espace cinéraire : Colombariums, cavurnes et jardin du souvenir situé derrière le cimetière

Le cimetière de Thézillieu comprend :

- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées ;
- Un caveau provisoire situé au fond à gauche dans le nouveau cimetière ;
- Un espace cinéraire : Colombariums et jardin du souvenir situé dans le nouveau cimetière

Le cimetière d'Hostiaz comprend :

- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour la fondation de sépultures privées ;
- Un ossuaire situé à gauche de l'entrée ;
- Le jardin du souvenir situé au fond à droite de la la constitue de la la constitue de la con

Article 4 : Droit des personnes à une sépulture de management de maisse

Ont droit d'être inhumées en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE et non domiciliés, pourront être inhumées dans le cimetière dit « d'Hauteville »
- Les personnes domiciliées sur le territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées :
- pour les personnes domiciliées à Hauteville-Lompnes dans le cimetière d'Hauteville-Lompnes ;
 - pour les personnes domiciliées à Lacoux dans le cimetière de Lacoux ou d'Hauteville ;
 - pour les personnes domiciliées à Longecombe dans le cimetière de Longecombe ou d'Hauteville ;
 - pour les personnes domicilées à Cormaranche-en-Bugey dans le cimetière de Cormarancheen-Bugey ;
 - pour les personnes domiciliées à Thézillieu dans le cimetière de Thézillieu ;
 - pour les personnes domiciliées à Hostiaz dans le cimetière d'Hostiaz
 - Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de décès
 - Les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de PLATEAU D'HAUTEVILLE.

Si aucune concession n'existe dans les cimetières au nom de la famille du défunt, le corps de celuici sera inhumé dans un cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans un cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Le maire, qui est chargé de la bonne gestion des cimetières, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Articles 5 : Aménagement général

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires. Les cimetières municipaux sont divisés en carrés désignés par des chiffres ou des lettres (carré 1, carré 2, carré A ...) ; chaque carré est divisé en emplacements.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré
- Le ou les numéros du plan a trada de basella se su trada de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del companya de la companya del la companya de la companya della companya del la company

Chaque concession est identifiée par la pause d'une plaquette répertoriée sur le plan général du cimetière.

Article 6 : Plan du Cimetière

Un plan général de chaque cimetière municipal est déposé en Mairie : il indique notamment les différents carrés ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

Article 7 : Heures d'ouverture et de fermeture des cimetières

Le public a accès aux cimetières communaux selon les horaires suivants :

Janvier-Avril	Mai à Septembre	Octobre à Décembre
8h - 17h30	8h-20h	8h-17h30

Le jour de la Toussaint, les cimetières seront ouverts exceptionnellement de 8h à 18h. Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 8 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts et à la sérénité des lieux.

Dans cet esprit, il est défendu notamment : sanog sus emmos que est de sanog sus est de la company d

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier;
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
 - D'y jouer;
 - D'y boire, manger, fumer sans veiller à la bienséance, au calme et à la sérénité des autres;
- De filmer ou photographier à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- De scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes;
- D'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
 - De laisser les allées dans un état de mal propreté ;
- D'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable auprès du service cimetière;
 - De pénétrer dans le cimetière, sans déclaration préalable, avec un véhicule ;
 - De pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- D'apposer des affiches ou sur des inscriptions aux murs et portes;
 - D'inhumer ou de disperser des animaux.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux commerçants ambulants,
- Aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans,
- À toute personne qui serait vêtue de manière extravagante ou pouvant heurter les personnes en quête de calme,
- Aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation d'handicap.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants et la musique supérieur à 50 décibels (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites. La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 9 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière à l'exception des réunions expressément autorisées par le Maire (visites commentées...); de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 10: Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Obligations incombant au personnel communal Mal 2391A909M3T 2M012230

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit. Il est interdit de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion surtout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception des véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées ou ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, seront autorisées munies d'une autorisation municipale à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'accès pour les entreprises se fera obligatoirement par l'un des portails. L'allure des véhicules autorisés à intervenir dans les cimetières ne devra jamais excéder 10km/h.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

AUTORISATIONS

- Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi en jours ouvrables.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du maire délivrée dans les conditions prévues par les lois et règlements.
 - Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions temporaires en terrain ou caveau commun
- Concessions de quinze ans et trentenaires
- Columbariums
- Espace cinéraire
 - Jardin du Souvenir

CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Mise à disposition des tombes en terrain commun dans le cimetière d'Hauteville-Lompnes religions de autres de la montre della montre d

Les terrains ou caveaux communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de 10 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. Le délai de rotation d'une concession temporaire est de 10 ans ; c'est-à-dire qu'à l'issue de cette période, la tombe revient à la commune. Si l'emplacement reçoit un entourage ou si une pierre tombale est posée sur une tombe délivrée à titre gratuit, la concession temporaire devient concession décennale et la redevance correspondante devient immédiatement exigible pour une période à courir de 10 ans. Le renouvellement de la concession est alors possible aux conditions de l'article 33.

Article 14: Attribution des tombes en terrain commun

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans l'un des cimetières de la commune aux frais du ccas.

Article 15 : Emplacement des sépultures

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins et 40 cm maximum.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres ou dans la suite des places disponibles, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Toutefois, en cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement, qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Un terrain de 2m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes, par une société habilitée, sur les dimensions suivantes :

2m de longueur;

0,80m de largeur;

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 16 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille. Par contre, les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

Article 17: Reprise en terrain communa mismat nu anab uall nova duad an

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Lors de la reprise des tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage (entrées des cimetières). L'article L.2223-15 n'impose au maire, ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Article 18 : Objets funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

CONCESSIONS CONCEDÉES

Article 19 : Définition des concessions

Autant que l'étendue des cimetières le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent un emplacement pour y fonder une concession de type

- Ont choit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 4 du l'article 4 du l'article 1 de la fin de la fi
 - est tenuren Maine un registre sur lequel sont not eston trock en le distribution de la Collective, et d'amune et tres de la Collective et d'amune et tres d'amune et tre
 - Familiale, d'airs le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'aire.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans ou de trente ans. Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 20 : Acquisition - Droits et obligations des concessionnaires

Aucun emplacement et case ne peuvent être attribués à l'avance.

Les familles citées à l'article 4 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie principale qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant aucun droit de choisir lui-même cet emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle – collective – familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21: Attribution des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès. Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 4 du présent règlement. Il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'acte de concession.

Article 22 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- Les concessions temporaires (en terrain commun)
- Les concessions de guinze ans
- Les concessions trentenaires
- Les concessions perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible)

Article 23 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations hors columbarium et cavurnes

Concessions simples (2m²): Longueur 2m Concessions doubles (4m²): Longueur 2m

Largeur 1m Largeur 2m

Profondeurs: 2,20m de profondeur pour la 1ère inhumation

1,80m de profondeur pour la superposition

0,70m pour la mise en terre d'une urne

Ces dimensions incluent les encadrements

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 m de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Article 24: Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- Individuelle quand la concession est consentie pour une seule et unique personne
- Collective quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé
- Familiale quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- Sans autre précision la concession sera considérée de type familial

Article 25 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte. Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.
- Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.
- Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service Cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 26 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du demandeur ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation

Article 27: Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

ESPACES CINERAIRES

Articles 28 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

- Columbarium, Cavurnes et Espace de dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
- Les cases de columbarium et de cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci et sont donc destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires
 - Les différentes cases ou cavurnes ont une durée de mise à disposition de 15 ou 30 ans.
- Le dépôt d'urne, l'ouverture et la fermeture d'une case de columbarium ou d'une cavurne devront être effectués par une entreprise funéraire choisie par la famille.
- Le dépôt d'urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Les urnes ne peuvent être déplacées du lieu d'inhumation sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.
- L'attribution de case au columbarium ou cavurnes pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur.
- A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, et en conséquence, les urnes « exhumées » et les cendres contenues seront répandues au jardin du souvenir par l'opérateur funéraire sollicité par l'administration municipale. Si les concessionnaires ou les ayants droit ne souhaitent pas procéder au renouvellement de leur concession, ils seront tenus d'enlever la ou les urnes dans un délai de 1 mois.

- Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.
- Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 29: Colombariums

Le columbarium est un équipement constitué de cases ou d'îlots réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt. La famille a la charge financière de la gravure (le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt).

1ère ligne : nom et prénom

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

Article 30 : Cavurnes

Les caveaux sont préinstallés et permettent d'accueillir 4 urnes. Les monuments que les familles feront mettre en place sur les cavurnes devront respecter l'emprise des surfaces concédées soit 80cm sur 80 cm ; La hauteur totale du monument étant limitée à 60 cm pour préserver l'harmonie du site.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs à l'espace cinéraire, ceux-ci devront être posés sur le monument prévu à cet effet et non posés sur le terrain commun.

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne devront être effectuées par une entreprise funéraire choisie par la famille.

LIEUX DE DISPERSION

Article 31: Jardin du Souvenir conco na armet nos trava estravnos tre noissessi

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière. Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière. Concernant les accessoires (plaquettes (6*8cm) ou fleurissement) relatifs au jardin du souvenir, ceux-ci devront être posés sur la margelle prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

Les plaques funéraires ne sont pas autorisées.

Toute dispersion de cendres dans l'un des jardins du souvenir devra être déclarée au service cimetière qui la consignera dans un registre.

ACTES DE CONCESSION

Article 32 : Contenu de l'acte de concession de anna xuella

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les emplacements

concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service cimetière.

Article 33: Renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

A l'issue du délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession revient à la commune. La jurisprudence rappelle que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans formalité » les terrains, objet de l'ancienne concession. Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché aux cimetières.

Article 34: Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 35 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période

comptera dans la nouvelle période à courir. Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'exconcessionnaire ou à ses ayants droit ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Article 36: Rétrocession à la commune

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement. Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 37 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L.2223-17 à L.222318 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire.

Article 38 : Reprise de tombe par intérêt public enumnos el eb aron a

Lorsque la commune a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la commune.

TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES - INHUMATIONS

Article 39: Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Dans le cas où un corp s aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645-6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Article 40 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un emplacement en terrain commun ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 : Règles applicables au caveau provisoire

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions

formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de dépôt ou de l'exhumation du corps.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au-delà de 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation. Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

EXHUMATIONS

Article 42: Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 43: Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique. Ils devront notamment utiliser tous moyens de protection (combinaisons, gants, masques, produits de désinfection, etc). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité. Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires: Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

MISE EN OSSUAIRE

Article 44 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières communaux afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération.

TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

A chaque demande de travaux par une entreprise ou par un particulier, la police municipale ou un représentant de la commune procédera à un état des lieux de la concession et de son environnement.

Article 45 : Obligations des entrepreneurs

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes). Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer aucune détérioration.

La taille des pierres destinées à la construction des monuments est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière (sauf situation exceptionnelle).

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et en joindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

Tous les articles du présent règlement, concernant les travaux dans les cimetières, sont à mettre aussi en application par les opérateurs funéraires.

Article 46: Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du service cimetière. L'entrepreneur est tenu de solliciter, en Mairie, l'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit et devra la présenter à toute réquisition.

La durée des travaux est définie par l'autorisation et ne pourra excéder six jours.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés ; Jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent.

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en soustraitance par un tiers.

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.

Article 47 : Caractéristiques des monuments propos en le particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en le particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en le particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques des monuments propos en la particle 47 : Caractéristiques de la particle 47 : Caractéristiques

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 48: Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement. Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Article 49: Entretien, plantations et ornements des tombes 122351400 231 9UZ 2TM3MUMON

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, exempts de broussailles et d'adventices, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres, arbustes et résineux à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes existant avant ce présent règlement devront être élagués ou arrachés.

Les plantes seront tenues taillées et alignées et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. La hauteur des plantations doit être limitée à 1m. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la commune pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

TITRE 5 - DISPOSITONS FINALES

Article 50 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 51 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 52 : Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication. Le présent règlement peut être consulté auprès de l'agent en charge du cimetière ; il est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Article 53 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative.

Article 54 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Sous-Préfet de l'Ain
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLATEAU D'HAUTEVILLE
- Police municipale de PLATEAU D'HAUTEVILLE
- Recueil administratif.

Plateau d'Hauteville, Le 02 octobre 2020

Philippe EMIN

